

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT**: FRANCE ET OUTRE-MER: 16 NF; ETRANGER: 24 NF

(Compte cheque postal: 9063 13 Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

COMPTE RENDU INTEGRAL — 9^e SEANCE

Séance du Jeudi 19 Mai 1960.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 253).
2. — Police de la chasse dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle — Adoption d'un projet de loi (p. 253).
Discussion générale: MM Edmond Michelet, garde des sceaux, ministre de la justice; Fernand Verdeille, rapporteur de la commission des lois.
Adoption de l'article unique et du projet de loi.
3. — Dépôt de propositions de loi (p. 254).
4. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 254).
5. — Conférence des présidents (p. 254).
6. — Règlement de l'ordre du jour (p. 255).

PRESIDENCE DE M. GEOFFROY DE MONTALEMBERT,
Vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance du mercredi 18 mai a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

POLICE DE LA CHASSE DANS LES DEPARTEMENTS DU BAS-RHIN, DU HAUT-RHIN ET DE LA MOSELLE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la police de la chasse dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. [N°s 4 et 76 (1959-1960.)]
Dans la discussion générale, la parole est à M. le garde des sceaux.

M. Edmond Michelet, garde des sceaux, ministre de la justice.
Le garde des sceaux s'en remet, dès maintenant, mes chers collègues, aux termes du rapport qu'a présenté M. Verdeille. Ce rapport expose exactement ce problème qui touche à la procédure pénale et qui est, par conséquent, du domaine législatif. J'oserai dire qu'il a pour lui toutes les herbes de la Saint-Jean, y compris un avis conforme du conseil d'Etat. (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois.

M. Fernand Verdeille, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, mes chers collègues, je pense que ce projet ne rencontrera aucune difficulté. Au moment où vous êtes tous préoccupés par des problèmes d'importance majeure, nous nous excusons de retenir votre attention pour une question d'apparence secondaire. Pourtant, ceux qui connaissent l'intérêt de la chasse, de la protection

de la nature et aussi ce désir d'équilibre et d'apaisement que nous ressentons tous dans notre pays considéreront, j'en suis persuadé, que les problèmes qui nous intéressent aujourd'hui ne sont pas tout à fait mineurs.

Monsieur le garde des sceaux, je suis heureux que vous ayez parlé en des termes aussi compréhensifs de la question qui nous préoccupe aujourd'hui. Il ne s'agit pas, en appliquant la législation déjà en vigueur dans l'ensemble du pays à nos départements de l'Alsace et de la Moselle, de modifier la loi du 7 mai 1883 qui régit la chasse dans ces départements ; mais, étant donné que des modifications réglementaires sont intervenues et qu'elles se rapportent à la loi du 3 mai 1844, il a paru nécessaire que les mesures qui ont été prises le 18 avril 1955 et qui sont en vigueur dans l'ensemble du pays soient appliquées, à la demande des chasseurs de ces départements, en Alsace et dans la Moselle. Je pense notamment à l'article 372 du code rural, alinéa 6, qui permet à la fois de protéger certaines espèces de gibier et de réglementer la chasse pendant certaines périodes d'interdiction.

Je me permets de rappeler que, s'il s'agissait d'une loi générale, elle aurait pu être applicable de plein droit dans ces départements. Mais, comme il s'agit d'une modification de la loi du 3 mai 1844 qui régit la chasse dans l'ensemble de nos départements, il faut une décision du Parlement pour qu'on puisse prévoir expressément que cette législation est applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Je voudrais à cet égard, monsieur le garde des sceaux, appeler votre attention sur la nécessaire collaboration du Gouvernement et du Parlement en matière législative et réglementaire. Un décret du 28 août 1959 prescrit que l'article 366 bis relatif à la délivrance des permis et à l'assurance obligatoire en matière de chasse dans les départements de l'intérieur a été étendu aux départements de l'Alsace et de la Moselle, ainsi que l'article 367, septième alinéa, qui permet la fouille des carniers et les sanctions pour les personnes qui s'opposeraient à cette formalité.

C'est là, monsieur le garde des sceaux, une situation un peu paradoxale. On a en effet l'impression que le décret d'application a anticipé sur la loi et que, de ce fait, nous sommes aujourd'hui consultés pour prendre une mesure législative alors que les décrets d'application ont déjà été prévus et mis en vigueur.

Il est souhaitable à cet égard qu'il y ait davantage de contacts entre le Gouvernement, principalement le ministère de l'agriculture, et le Parlement. Il est souhaitable que ces contacts soient poursuivis et qu'au lieu de procéder à des modifications de la législation par menus morceaux et par menus paquets, on puisse se livrer à des revisions d'ensemble du code rural, très préférables à des mesures fragmentaires et isolées.

Ce serait beaucoup plus clair et beaucoup plus logique.

Si je fais ces observations avec beaucoup de discrétion, avec beaucoup de courtoisie, c'est parce qu'il s'agit d'un domaine sur lequel nous sommes généralement d'accord.

Nous avons connu, et nous connaissons encore dans les jours qui viennent, des débats difficiles ; pourtant, dans leur sagesse, lorsque les hommes risquent de se quereller sur les problèmes de l'heure, les sages leur proposent de parler de « choses agréables ». Dans le même esprit, au Parlement, nous leur proposons de parler de chasse et de pêche ; ce sont des sujets qui peuvent rétablir cette harmonie si nécessaire entre nous.

Les dispositions contenues dans le projet de loi que nous examinons sont appliquées depuis cinq ans dans l'ensemble des départements dits de l'intérieur et ont donné toute satisfaction. L'extension de cette législation nous est demandée aujourd'hui par les chasseurs des départements de l'Alsace et de la Moselle. C'est un hommage qui est rendu à la qualité du travail législatif que vous avez accompli puisque, après usage dans l'ensemble des départements, on en demande l'application dans ces départements d'Alsace et de la Moselle. Je souhaite que cela se reproduise souvent. Ce sera la preuve que vous avez fait de bonnes lois. (Sourires.)

Le Sénat voudra donc, en adoptant les conclusions de la commission, accepter à la fois l'hommage qui lui est rendu et la requête qui lui est présentée. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi.

J'en donne lecture :

« Article unique. — L'alinéa 6 de l'article 372 du code rural, modifié notamment par la loi n° 57-310 du 15 mars 1957, est complété ainsi qu'il suit :

« Le présent alinéa est applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 3 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de Mme Marie-Hélène Cardot une proposition de loi tendant à modifier la loi du 21 septembre 1951, concernant l'ordre des géomètres experts et son adaptation en faveur des victimes de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 172, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. Jacques Delalande une proposition de loi tendant à compléter l'article 344 du code civil relatif à l'adoption.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 173, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (Assentiment.)

— 4 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. André Méric, Antoine Courrière, Jean Nayrou, Marcel Champeix et les membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de résolution tendant à compléter l'article 39 du règlement du Sénat.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 171, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

— 5 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre du jour des prochains travaux du Sénat :

A. — Le mardi 7 juin 1960 à 15 heures, séance publique, avec l'ordre du jour suivant :

1° Scrutins pour l'élection :

a) De deux membres du conseil de la promotion sociale en Algérie ;

b) D'un membre du comité national de la vieillesse de France ;

c) De deux membres de la commission consultative des assurances sociales agricoles.

(Conformément à l'article 61 du règlement, ces trois scrutins auront lieu dans un salon voisin de la salle des séances.)

2° Réponses des ministres à 12 questions orales sans débat ;

3° Communication du Gouvernement sur la politique étrangère.

B. — Le mercredi 8 juin, à 15 heures, et, éventuellement, le soir à 21 heures 30, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

1° Scrutins pour l'élection :

a) D'un membre du conseil supérieur de la mutualité ;

b) D'un membre de la commission supérieure de la caisse nationale de prévoyance.

(Conformément à l'article 61 du règlement, ces scrutins auront lieu dans un salon voisin de la salle des séances.)

2° Discussion de la proposition de loi organique de MM. Alex Roubert, Marcel Pellenc et des membres de la commission des finances, tendant à modifier l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

C. — Le jeudi 9 juin 1960, à 15 heures, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

1° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi portant création d'une école nationale de la santé publique ;

2° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne ;

3° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi modifiant et complétant le chapitre 1^{er} du titre X du livre I^{er} du code de l'urbanisme et de l'habitation et relatif à la répression des infractions en matière de décentralisation des installations et établissements industriels, scientifiques et techniques.

La conférence des présidents rappelle au Sénat qu'il a d'ores et déjà envisagé la date du mardi 14 juin 1960 pour la discussion de la question orale avec débat de M. Edgard Pisani à M. le ministre de l'éducation nationale sur le ramassage scolaire, et la date du mardi 21 juin 1960 pour la discussion de la question orale avec débat de M. Bardol à M. le ministre de l'industrie sur la protection de l'industrie charbonnière.

La conférence des présidents a, d'autre part, envisagé cette même date du 21 juin 1960 pour la discussion de la question orale avec débat de M. Edgard Pisani à M. le ministre de l'agriculture sur la gestion du domaine forestier.

— 6 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, en conséquence, quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, qui aura lieu le mardi 7 juin 1960, à quinze heures :

Scrutins pour l'élection :

a) De deux membres du conseil supérieur de la promotion sociale en Algérie (article 2 du décret n° 60-76 du 22 janvier 1960) ;

b) D'un membre du comité national de la vieillesse de France (article 2 du décret n° 56-1258 du 6 décembre 1956) ;

c) De deux membres de la commission consultative des assurances sociales agricoles (article 1^{er} du décret n° 50-1226 du 21 septembre 1950).

(Ces scrutins auront lieu simultanément pendant la séance publique, dans l'une des salles voisines de la salle des séances, conformément à l'article 61 du règlement. Ils seront ouverts pendant une heure.)

Réponses des ministres aux questions orales suivantes :

I. — M. André Armengaud expose à M. le Premier ministre :

1° Qu'au cours de la discussion du projet de la ratification des traités de Rome, le Gouvernement avait pris l'engagement de constituer sur le plan national une commission de contrôle groupant des personnalités qualifiées de l'industrie, du commerce, de l'agriculture et du Parlement, chargée de veiller à ce que le Gouvernement prit, en matière économique, financière, fiscale et sociale, toute mesure propre à faciliter l'entrée de la France dans la Communauté économique européenne ;

2° Que la loi de ratification (2 août 1957) desdits traités comprenait : un article 2 faisant obligation au Gouvernement de présenter annuellement au Parlement un compte rendu de l'application du traité de Communauté économique européenne, en exposant les mesures qu'il a prises ou qu'il entend prendre pour faciliter l'adaptation des activités nationales aux nouvelles conditions du marché, et un article 3 faisant obligation au Gouvernement de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale un ou plusieurs projets de lois-cadres définissant un ensemble de mesures permettant à la France d'entrer dans les meilleures conditions dans le Marché commun.

Il lui demande si, en raison des pressions diverses s'exerçant sur la Communauté économique européenne et des engagements de la France outre-mer, il n'estime pas le moment venu :

a) De constituer la commission précitée dont la promesse de mise en place n'avait pas été sans influencer sur la ratification des traités de Rome par le Parlement ;

b) De respecter les engagements pris par le Gouvernement aux termes des articles 2 et 3 de la loi du 2 août 1957 précitée, étant observé que, si un projet de loi-cadre tendant à préparer l'entrée de la France dans le Marché commun a bien été déposé par le gouvernement présidé par M. Félix Gaillard le 31 janvier 1958, ce projet n'est jamais venu en discussion devant le Parlement et n'a pas été repris par le Gouvernement de la V^e République ;

c) D'associer le Parlement aux décisions importantes qui pourraient intervenir dans la mise en œuvre du traité de Rome, tant en ce qui concerne la réduction éventuelle de la période transitoire que les relations de la Communauté économique européenne avec les autres pays de l'O. E. C. E. (N° 119.)

(Question transmise à M. le ministre des finances et des affaires économiques.)

II. — M. André Armengaud expose à M. le Premier ministre :

1° Que les dispositions du memorandum de la commission économique européenne dit memorandum Hallstein prévoient : la suppression totale des restrictions contingentaires dans le domaine industriel à l'égard du monde entier ; l'extension aux pays tiers de la prochaine réduction tarifaire de 10 p. 100 qui ne doit bénéficier, en principe, qu'aux pays membres ; une nouvelle réduction importante des tarifs douaniers à l'égard du monde entier à l'occasion de la prochaine réunion du G. A. T. T. ;

2° Que, lors d'une déclaration faite devant l'Assemblée nationale le 6 novembre 1959, le ministre des finances et des affaires économiques a paru se rallier à de telles propositions en déclarant :

Que la France était résolue à mettre fin, dans un délai qui ne devait pas, en principe, dépasser deux ans, à toutes les restrictions quantitatives d'importation sur les produits industriels en provenance de l'Europe comme de la zone dollar ;

Que le Marché commun pourrait envisager une certaine réduction de son tarif extérieur dans toute la mesure où les autres grands pays industriels s'y associeraient ;

Qu'il souhaitait que le Marché commun s'engage vers une libération générale des échanges plutôt que vers des arrangements particuliers.

Il lui fait observer que l'extension au profit des pays tiers des abaissements de tarifs et des élargissements de contingents qui, selon le traité de Rome, devaient jouer uniquement pour les relations commerciales entre les Six, aboutira, si elle se poursuit, à la disparition d'un élément essentiel du Marché commun, à savoir l'union douanière.

Il lui demande : comment il entend concilier à la fois la réalisation de l'union douanière prévue par le traité de Rome, la mise en œuvre d'une politique commune aux Six et la poursuite d'une politique libre-échangiste à l'échelle mondiale ;

Dans quelle mesure ces dispositions sont compatibles avec les clauses du traité de Rome, tel qu'il a été approuvé par le Parlement ;

S'il estime ces dispositions compatibles avec le nécessaire développement de certains secteurs de l'activité économique française, et notamment de l'industrie des biens d'équipement. (N° 120.)

(Question transmise à M. le ministre des finances et des affaires économiques.)

III. — M. Antoine Courrière demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques les mesures qu'il compte prendre pour assurer aux viticulteurs sinistrés par les récentes gelées l'aide leur permettant, par une augmentation notamment des ressources de la section viticole du fonds national de solidarité agricole, de pallier les difficultés qu'ils connaissent. (N° 135.)

IV. — M. Michel Kistler attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les récentes gelées qui se sont produites dans le vignoble alsacien du 3 au 4 mai, compromettant gravement la récolte de 1960, dans des proportions allant jusqu'à 100 p. 100 pour certaines régions et sur la tempête de grêle qui s'est abattue sur les pentes des Vosges, détruisant toute végétation le long de la belle route du vin d'Alsace, ce qui compromet, non seulement la récolte de 1960, mais probablement celle de 1961 ;

Et lui demande quelles mesures il compte prendre pour venir au secours des viticulteurs sinistrés, notamment en matière de prestations d'alcool vinique, de dégrèvement d'impôts, de prêts du crédit agricole et de la section viticole du Fonds national de solidarité agricole (n° 151).

V. — M. Jacques Duclos expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'à la date du 28 juillet 1959, huit leaders du parti Néo-Lao-Haksat ont été arrêtés et seront traduits le 2 novembre devant un tribunal spécial.

Il lui rappelle :

1° Que l'un des inculpés, député de Ventiane, fut ministre dans le précédent gouvernement royal du Laos ; lui-même et ses compagnons sont des anciens dirigeants du Pathet-Lao ;

2° Que l'article 15 de l'accord relatif à la cessation des hostilités au Laos stipule que chaque partie s'engage à ne se livrer à aucune représaille ni discrimination contre les personnes et organisations en raison de leur activité pendant les hostilités et à garantir leur liberté ;

3° Que la déclaration finale à la Conférence de Genève prend acte des déclarations faites par le gouvernement du Laos pour affirmer sa volonté d'adopter des mesures permettant à tous les citoyens de prendre place dans la communauté nationale, notamment en participant aux élections générales et de n'admettre aucune représaille individuelle ou collective.

Il lui demande : quelles mesures le Gouvernement français signataire des accords de Genève compte prendre pour faire respecter les engagements pris par le gouvernement royal du Laos (n° 97).

VI. — M. André Armengaud expose à M. le Premier ministre que la loi allée n° 27 interdisait la reconcentration de certaines industries, notamment sidérurgiques et charbonnières en Allemagne, et qu'en particulier au moment de la ratification du traité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, le Gouvernement français avait déclaré devant le Parlement que les dispositions de ce traité ne porteraient nulle atteinte aux interdictions découlant de la loi précitée n° 27 ;

Que l'Assemblée européenne a approuvé le rapport de M. Fayat en 1957 sur les abus de concentrations et la nécessité d'éviter qu'elles puissent exercer sur le marché une influence contraire autant à la lettre qu'à l'esprit du traité ;

Que néanmoins :

a) La concentration des entreprises Thyssenhütte et Phœnix-Rheinrohr risque fort de se réaliser, si la haute autorité et les gouvernements de l'Europe des Six ne prennent pas une position claire à l'égard des concentrations qui, faites à l'échelle nationale et dans le cadre de l'économie classique prévalant en Europe, portent atteinte, non seulement à la lettre et à l'esprit du traité de la C. E. C. A., mais encore aux promesses faites par le Gouvernement français lors de la ratification du traité par le Parlement ;

b) Qu'un propriétaire de très importants avoirs charbonniers et sidérurgiques n'a pas encore cédé lesdits avoirs comme il s'y était engagé par l'acte de Mehlen. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour pallier la double menace découlant pour la construction d'une Europe coprosphère, unie et pacifique, des conditions financières strictement nationale dans lesquelles s'effectue la concentration précitée d'une part, et de la non-exécution de l'acte susvisé d'autre part (n° 121).

(Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.)

VII. — M. Marcel Brégère appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences résultant des récentes gelées dans un certain nombre de départements et notamment dans le département de la Dordogne ;

Il lui signale que, malgré de très nombreuses et répétées protestations jusqu'à ce jour aucune disposition n'a été prise par les pouvoirs publics en ce qui concerne la protection indispensable des exploitations agricoles ;

Et lui demande :

1° Quelles dispositions particulières il compte prendre pour doter enfin notre agriculture d'un moyen efficace pour assurer la sécurité et la survie des exploitations ;

2° Si un projet créant une caisse nationale contre les calamités agricoles ne pourrait pas être ajoutée aux projets gouvernementaux actuellement en discussion devant le Parlement. (N° 132.)

VIII. — M. Charles Suran demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour remédier à la pollution des eaux provoquée, dans la vallée de la Garonne, par les émanations de l'usine de cellulose de Saint-Gaudens. (N° 139.)

IX. — M. Emile Durieux expose à M. le ministre de l'agriculture qu'à la veille de la moisson 1959 une évaluation exagérée de la récolte de blé a été faite ;

Qu'elle a eu incontestablement pour résultat la fixation d'un prix du blé plus bas que ce qu'il aurait normalement dû être ;

Etant donné l'écart important connu entre l'évaluation, 84 millions de quintaux, et les prévisions définitives de collecte, 74 millions de quintaux, il lui demande s'il n'est pas permis de considérer que l'exagération du volume de la récolte avait pour objectif de pouvoir plus aisément maintenir au plus bas possible le prix du quintal de blé ;

Il lui demande en outre :

1° Quels sont le ou les services qui ont la responsabilité de telles évaluations ;

2° Si les organisations agricoles, et en particulier l'A.G.P.B., ont donné leur accord sur de tels chiffres ;

3° Si les retenues faites lors des paiements aux cultivateurs, au titre de la partie de collecte prévue et non réalisée, leur seront reversées dans leur intégralité. (N° 142.)

X. — M. Georges Guille attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la gravité des gelées qui ont récemment éprouvé certaines parties du vignoble français ;

Il lui demande quelles mesures il envisage pour venir en aide aux viticulteurs sinistrés ;

Il lui suggère (par dérogation aux dispositions de l'article 5 du décret n° 59-632 du 16 mai 1959 et de l'article 1^{er} du décret n° 60-1 du 7 janvier 1960) d'autoriser la libre commercialisation par ces viticulteurs des quantités de vin hors quantum de leur récolte 1959, ceci pouvant représenter pour eux une réparation partielle du préjudice subi sans aucune incidence onéreuse pour le Trésor public. (N° 144.)

XI. — M. Bernard Lafay attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions dans lesquelles la police parisienne doit assumer des tâches de plus en plus diverses et délicates.

Il croit devoir également lui signaler l'émotion croissante de la population parisienne devant l'intensification du terrorisme F. L. N. auquel les fonctionnaires de la préfecture de police paient un lourd tribut.

Il demande donc à M. le ministre de l'intérieur quelles dispositions sont envisagées pour que les moyens en effectifs et en matériel ainsi que les méthodes de prévention et de répression du terrorisme soient adaptés aux circonstances.

En particulier, il suggère d'augmenter les effectifs des gardiens en civil, de manière à renforcer la protection de la population et la sécurité des gardiens en uniforme, que ces gardiens en civil appuieraient à courte distance, de façon à prévenir les attentats, et en tout cas à y riposter efficacement.

Il le prie enfin de lui préciser les raisons pour lesquelles le ministère des finances refuse d'approuver les crédits justifiés demandés par la préfecture de police et votés par le conseil municipal, crédits nécessaires pour assurer une plus grande sécurité à la population parisienne. (N° 138.)

XII. — M. Claude Dumont demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures ont été prises pour mettre fin à l'activité des réseaux de soutien du F. L. N. en métropole et quelles sont les opérations de contrôle et de police déclenchées à la suite de l'intolérable conférence de presse tenue par un délinquant en fuite dans un appartement parisien en avril dernier.

Il lui demande également comment il se fait que les services de police n'aient pas été informés de l'étrange réunion dans un délai permettant une opération immédiate.

Pour le cas où il y aurait eu incapacité ou négligence, il lui demande enfin si des sanctions ont été prises envers le directeur des services responsables. (N° 140.)

Communication du Gouvernement sur la politique étrangère.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à quinze heures quinze minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Conférence des présidents.

La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre du jour des prochains travaux du Sénat :

A. — Le mardi 7 juin 1960, à quinze heures, séance publique, avec l'ordre du jour suivant :

1° Scrutins pour l'élection :

a) De deux membres du conseil de la promotion sociale en Algérie ;

b) D'un membre du comité national de la vieillesse de France ;

c) De deux membres de la commission consultative des assurances sociales agricoles.

(Conformément à l'article 61 du règlement, ces trois scrutins auront lieu dans un salon voisin de la salle des séances.)

2° Réponses des ministres à douze questions orales sans débat ;

3° Communication du Gouvernement sur la politique étrangère.

B. — Le mercredi 8 juin, à quinze heures, et éventuellement, le soir à vingt et une heures trente, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

1° Scrutins pour l'élection :

a) D'un membre du conseil supérieur de la mutualité ;

b) D'un membre de la commission supérieure de la caisse nationale de prévoyance.

(Conformément à l'article 61 du règlement, ces scrutins auront lieu dans un salon voisin de la salle des séances.)

2° Discussion de la proposition de loi organique (n° 162, session 1959-1960) de MM. Alex Roubert, Marcel Pellenc et des membres de la commission des finances, tendant à modifier l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

C. — Le jeudi 9 juin 1960, à quinze heures, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

1° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi (n° 159, session 1959-1960) portant création d'une école nationale de la santé publique ;

2° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi (n° 157, session 1959-1960) tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne ;

3° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi (n° 169, session 1959-1960) modifiant et complétant le chapitre 1^{er} du titre X du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et de l'habitation et relatif à la répression des infractions en matière de décentralisation des installations et établissements industriels, scientifiques et techniques.

La conférence des présidents rappelle au Sénat qu'il a d'ores et déjà envisagé la date du mardi 14 juin 1960 pour la discussion de la question orale avec débat de M. Edgard Pisani à M. le ministre de l'éducation nationale sur le ramassage scolaire,

et la date du mardi 21 juin 1960 pour la discussion de la question orale avec débat de M. Bardol à M. le ministre de l'industrie sur la protection de l'industrie charbonnière.

La conférence des présidents a, d'autre part, d'ores et déjà envisagé cette même date du 21 juin 1960 pour la discussion de la question orale avec débat de M. Edgard Pisani à M. le ministre de l'agriculture sur la gestion du domaine forestier.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 19 du règlement provisoire.)

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

AFFAIRES SOCIALES

M. Bernard Lemarié a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 159, session 1959-1960) portant création d'une école nationale de la santé publique.

LOIS

M. Pierre Marcilhacy a été nommé rapporteur de la proposition de loi constitutionnelle (n° 166, session 1959-1960) de M. Pierre Marcilhacy, portant révision de la Constitution.

M. Jean Geoffroy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 165, session 1959-1960) de M. Roger Carcassonne, tendant à modifier l'ordonnance n° 59-239 du 4 février 1959 sur la notification des sous-locations.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 19 MAI 1960

(Application des articles 69 à 71 du règlement.)

150. — 19 mai 1960. — M. Eugène Romaine demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre à la suite du désastre provoqué dans le département de la Creuse par l'orage de grêle sans précédent du 14 mai, pour venir en aide aux sinistrés ; cinq communes étant totalement ravagées, de nombreuses autres partiellement. Les dégâts se chiffrent d'après les premières estimations à plus d'un milliard : si aucun secours du Gouvernement n'est apporté l'exode total de la population de cette région est inexorable. En conséquence, il lui demande que parmi les avantages qui pourront être accordés aux sinistrés, il leur soit permis de bénéficier à titre exceptionnel des subventions et primes de l'habitat rural pour effectuer les réparations de toitures et de l'intérieur des immeubles saccagés par la pluie diluvienne qui s'est engouffrée par les toits béants.

151. — 19 mai 1960. — M. Michel Kistler attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les récentes gelées qui se sont produites dans le vignoble alsacien du 3 au 4 mai, compromettant gravement la récolte de 1960 dans des proportions allant jusqu'à 100 p. 100 pour certaines régions et sur la tempête de grêle qui s'est abattue sur les pentes des Vosges, détruisant toute végétation le long de la belle route du vin d'Alsace, ce qui compromet, non seulement la récolte de 1960, mais probablement celle de 1961 ; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour venir au secours des viticulteurs sinistrés, notamment en matière de prestations d'alcool vinique, de dégrèvement d'impôts, de prêt du crédit agricole et de la section viticole du fonds national de solidarité agricole.

152. — 19 mai 1960. — M. Jacques Duclos expose à M. le Premier ministre : 1° que des fonctionnaires juifs ont été relevés de leurs fonctions par mesure disciplinaire par l'autorité de fait de Vichy, pour avoir déclaré être d'origine aryenne et, de ce fait, ont été accusés de « déclarations mensongères » ; 2° que des mesures ont été prises contre ces fonctionnaires pour « déclarations mensongères » dont il est évident qu'elles n'étaient pas étrangères aux lois d'exception visées par l'ordonnance du 29 novembre 1944 ; 3° que le conseil d'Etat s'oppose à la demande de réintégration de ces fonctionnaires en prétextant que leur cas ne relève pas de l'ordonnance précitée ; il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que réparation soit accordée à ces fonctionnaires incontestablement victimes du régime de Vichy.

153. — 19 mai 1960. — M. Jean Nayrou appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur la situation des agents des travaux des ponts et chaussées ; et lui demande : 1° s'il est exact qu'il a donné des instructions interdisant le recrutement et la nomination jusqu'à nouvel avis d'agents de travaux des ponts et chaussées ; 2° dans l'affirmative, comment il entend concilier cette mesure regrettable avec la nécessité d'entretenir le réseau routier national et départemental compte tenu de ce que la mécanisation ne peut être utilisée uniformément dans toutes les régions ; 3° s'il envisage enfin de tenir à l'égard de ces personnels, les promesses déjà anciennes en ce qui concerne la revalorisation de leur traitement.

154. — 19 mai 1960. — M. Jean Bene appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les interprétations diverses et les commentaires auxquels ont donné lieu le récent naufrage du tanker à vin « Stille » battant pavillon Ctérien mais appartenant néanmoins à une société d'armement française ; et lui demande : 1° s'il a la certitude que les vins originaires de Bulgarie, transportés par ce navire, étaient effectivement destinés à la Suisse ; 2° s'il ne croit pas que ce transport dissimulait en réalité, par le biais d'une escale dans un port marocain, une importation frauduleuse de vin vers un port français ; 3° quelles sont les mesures de contrôle que le Gouvernement compte prendre pour éviter de tels trafics préjudiciables à l'économie française.

155. — 19 mai 1960. — **M. Abel Sempé** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il avait bien voulu reconnaître devant le Sénat, au cours de la séance du 16 octobre 1959, l'importance des dommages subis par les collectivités publiques et par les particuliers dans les départements du sud-ouest. Il avait annoncé que le Gouvernement fixerait sa doctrine c'est-à-dire, en fait, l'importance de l'aide que le budget de l'Etat pourrait accorder, dès que les rapports des inspecteurs généraux envoyés sur place auraient pu être dépouillés. Il avait précisé que c'est à ce moment-là que la nature de l'effort pourrait être étudiée soit sous forme de projet de loi, soit tout simplement par un dégagement des crédits nécessaires. Depuis cette période déjà ancienne, de nombreux sinistres sont venus grossir l'importance des dégâts considérés dans les mêmes départements. Un nouveau cyclone vient de détruire de nombreuses maisons et installations agricoles dans le Gers et la Haute-Garonne. Les agriculteurs sont surpris par le silence du Gouvernement face à des dégâts qui atteignent 60 à 100 p. 100 des récoltes. Les sinistrés privés ne reçoivent aucune suite à leurs demandes de couverture des dommages subis sous forme de destruction de leur outil de travail, de leur maison ou de leur stock outil. Les collectivités départementales ne peuvent entreprendre la reconstruction des ouvrages et routes détruits, la caisse des dépôts s'opposant à prêter les sommes nécessaires aussi longtemps qu'elle ne connaîtra pas le pourcentage de l'aide de l'Etat. Il lui demande en conséquence : 1° si un projet de loi sera déposé ou si une ordonnance accordant les avantages de l'ordonnance n° 58-1953 du 6 novembre 1958 est envisagée ; — si l'Etat est bien disposé à participer à la réparation des dommages privés soit sous forme de remboursement d'une partie du capital emprunté, soit sous forme de prise en charge d'une partie notable des intérêts ; 2° si le Gouvernement est en mesure de faire connaître le montant des crédits de subvention qui sera inscrit sur le prochain collectif budgétaire, ainsi que le taux moyen de subvention qui sera consenti ; 3° si la caisse des dépôts sera d'ores et déjà autorisée à prêter aux départements une première tranche égale à 50 p. 100 du montant des travaux de reconstruction envisagés.

156. — 19 mai 1960. — **M. André Méric** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à la suite des démarches faites en faveur des sinistrés agricoles, il résulte que ces derniers ne peuvent en fait bénéficier le cas échéant de prêts spéciaux du crédit agricole et d'un éventuel dégrèvement fiscal. Il lui demande ce qu'il compte faire pour aider effectivement les victimes du typhon qui s'est abattu dans l'après-midi du 18 mai sur les vallées de la Save et de la Gimone, détruisant en particulier dans les communes de Garrac et de Bellegarde (Haute-Garonne) les récoltes et de nombreux locaux à usage professionnel et d'habitation.

157. — 19 mai 1960. — **M. Marcel Molle** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'instruction des projets d'adduction d'eau est fréquemment retardée par les délais qu'imposent la visite et le rapport du géologue chargé de l'enquête, et lui demande s'il n'envisage pas d'accroître le nombre très limité des personnalités scientifiques chargées de ces travaux qui, en raison de leurs occupations normales, ont des difficultés à les accomplir rapidement.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 19 MAI 1960.

Application des articles 67 et 68 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 67. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés. Elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 68. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse. Ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

876. — 19 mai 1960. — **M. Etienne Dailly** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'un père de famille français résidant en France mais dont l'un des enfants d'âge scolaire poursuit des études dans un pensionnat de Belgique. La circulaire ministérielle n° 114 SS du 2 juillet 1951 disant en son chapitre III que peuvent bénéficier des prestations familiales «... les enfants de nationalité française qui effectuent un séjour à l'étranger pour y poursuivre leurs études sous réserve de l'observation des prescriptions générales concernant les poursuites d'études visées à l'article 20 du règlement de l'adminis-

tration publique du 10 décembre 1946... », le père de famille dont s'agit estime être en droit de percevoir les allocations familiales pour cet enfant qui remplit toutes les conditions légales puisque : 1° il est à la charge exclusive et permanente de son père ; 2° son lieu de résidence reste celui de son père (voir décision de la commission régionale des allocations familiales de Paris du 23 juin 1955 dans l'affaire Taupiquier contre la caisse d'allocations familiales de l'Oise) ; 3° il est régulièrement inscrit dans un établissement scolaire dont il suit l'instruction avec assiduité. Or, la caisse d'allocations familiales dont dépend l'intéressé refuse le bénéfice des allocations familiales pour cet enfant sous prétexte que les prestations familiales ne peuvent, notamment, être versées « à des enfants français qui effectuent leurs études à l'étranger que si la nature desdites études est telle qu'elles ne peuvent être effectuées en France ». La caisse déclare également que si un autre motif que la convenance pouvait être invoquée (motif tel que obligation de santé, études spéciales, langue du pays) il lui serait possible de donner satisfaction à l'intéressé. Il lui demande donc quelles instructions il compte donner pour que les prescriptions de la circulaire interministérielle susvisée soient strictement observées.

877. — 19 mai 1960. — **M. Léon-Jean Grégory** attire tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le déclassement dont sont victimes les inspecteurs de l'enseignement primaire, et les inspecteurs départementaux de la jeunesse et des sports ; et lui demande s'il n'envisage pas dans un proche avenir de prendre des mesures pour : 1° la réalisation du cadre unique — avec accès aux indices terminaux du cadre de Seine et Seine-et-Oise — mesure dont bénéficieraient depuis plusieurs années les professeurs agrégés et certifiés ; 2° le rétablissement des parités détruites en 1916, par l'adoption des échelles indiciaires 300-600 (indices nets) ; 3° l'attribution d'une indemnité de sujétions spéciales justifiée par les charges nouvelles, et très lourdes qui ne cessent de leur être imposées : a) pour les inspecteurs de l'enseignement primaire ; l'organisation des journées pédagogiques des instituteurs remplaçants ; b) pour les inspecteurs départementaux et les chefs des services départementaux de la jeunesse et des sports : la participation aux manifestations et assemblées des organismes sportifs ou d'éducation populaire, toujours placés le dimanche ou en soirée ; le secrétariat des comités départementaux des colonies de vacances, et, depuis peu, de la commission départementale du camping, de la commission d'attribution des allocations de vacances, etc ; 4° la suppression de ce déclassement, qui porte une grave préjudice moral et matériel à ces fonctionnaires, et entrave leur recrutement, en écartant des concours les professeurs certifiés.

878. — 19 mai 1960. — **M. Georges Boulanger** remande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un exploitant individuel qui a réalisé en cours d'exploitation une plus value pour laquelle il a valablement demandé le bénéfice de l'exonération sous condition de emploi prévue à l'article 40 du code général des impôts peut effectuer le réinvestissement auquel il est tenu en incorporant dans son actif commercial, c'est-à-dire en inscrivant à son bilan, des éléments qui faisaient précédemment partie de son patrimoine privé (par exemple immeuble d'habitation ou bien actions ou parts satisfaisant à la condition de pourcentage prévue au paragraphe 2 de l'article 40 précité).

879. — 19 mai 1960. — **M. Adolphe Chauvin** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** les faits suivants : suite à la parution de l'ordonnance n° 59-06 du 7 janvier 1959 portant réparation des dommages subis en métropole par les personnels de police consécutifs aux événements qui se déroulent en Algérie, la qualité de veuve de guerre est reconnue aux épouses de fonctionnaires de police décédés victimes du devoir, tués par les agents du F. L. N. En outre, la mention « mort pour la France » est portée à l'état civil. Compte tenu de cette reconnaissance, une veuve de policier a voulu se rendre sur la tombe de son mari, en province, à l'occasion des fêtes de la Toussaint, et de ce fait a sollicité de la S. N. C. F. le bénéfice du voyage annuel gratuit réservé aux veuves de guerre. Cette gratuité lui a été refusée parce que les règlements de la S. N. C. F. exigent que le défunt ait été tué sur un champ de bataille et la sépulture faite obligatoirement dans un cimetière militaire. Il lui demande si des instructions ont été données à la S. N. C. F. : 1° pour reconnaître le lieu où tombent les policiers comme répondant à cette définition par assimilation ; 2° si les administrations de la préfecture de police et de la sûreté nationale sont tenues d'aviser les familles des victimes du choix de la sépulture ou si, en raison du caractère spécial des victimes, une dérogation peut être apportée à cette règle.

880. — 19 mai 1960. — **Mme Marie-Hélène Cardot** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les dispositions fiscales applicables aux amortissements financiers des concessionnaires des collectivités publiques qui sont tenus de remettre en fin de concession à l'autorité concédante les installations par eux édifiées sont applicables aux concessionnaires ou sociétés fermières d'une personne privée (en l'espèce, une indivision) qui se trouveraient dans la même situation.

881. — 19 mai 1960. — **M. Marcel Molle** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 502 du code de procédure pénale prévoit que la déclaration d'appel des jugements du tribunal de police doit être faite au greffier de la juridiction qui a rendu la décision atta-

quée et lui demande si le greffier compétent pour recevoir cet appel est seul celui qui se trouve au siège du tribunal de police, à l'exclusion des greffiers maintenus provisoirement en dehors du siège du tribunal d'instance.

882. — 19 mai 1960. — **M. Pierre de Chevigny** expose à **M. le ministre de l'information** que si les séquences les plus morbides et les plus violemment pornographiques projetées depuis dix ans sur nos écrans étaient juxtaposées en un seul film, la projection de celui-ci, par exemple sous le titre *Images de France*, et à laquelle pourraient être conviés le corps diplomatique, les corps constitués et les associations familiales, provoquerait vraisemblablement une vive réaction de la population en faisant ressortir l'excès du vice et la stupidité de son étalage. Il lui demande si le recours à une méthode aussi paradoxale serait nécessaire pour provoquer une intervention efficace des pouvoirs publics dans ce domaine.

883. — 19 mai 1960. — **M. Marcel Champeix** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que certaines dispositions du « statut du fermage » dérogent aux règles de droit commun posées par le code civil : elles permettent aux fermiers et métayers d'obtenir le renouvellement de leurs baux et de bénéficier du droit de préemption en cas de vente du domaine ; que ces dispositions bénéficient aux preneurs de nationalité française et aux ressortissants d'Etats étrangers ayant avec notre pays des conventions de réciprocité ; et lui demande : 1° si un fermier, citoyen d'une nation avec laquelle la France avait un traité de réciprocité, qui bénéficie du statut de réfugié sous la protection de l'O. N. U. ainsi que du statut de résident privilégié, peut invoquer les dispositions du statut du fermage de même que le preneur français et le ressortissant d'un Etat étranger ayant avec notre pays une convention de réciprocité ; 2° plus particulièrement, quelle est la situation, en regard du statut du fermage, d'un citoyen tchécoslovaque, bénéficiant du statut de réfugié sous la protection de l'O. N. U. et du statut de résident privilégié, qui est, de plus, titulaire, tant au titre de la guerre 1939-1940 que de la Résistance, de plusieurs décorations françaises.

884. — 19 mai 1960. — **M. Louis Courroy** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur les faits suivants : certains appareils à réaction utilisés par des bases militaires établies dans des régions proches du département des Vosges exécutent des passages à très faible altitude au-dessus des agglomérations vosgiennes. Certains se livrent même à des exercices acrobatiques dont le caractère périlleux est rendu encore plus grave du fait des populations proches. Il s'ensuit des incidents nombreux et variés : une usine ayant eu la toiture de l'un de ses hangars littéralement arrachée, des enfants effrayés, et, même, un accident assez grave de circulation routière. Un automobiliste entendant ce bruit effrayant au-dessus de lui et en recherchant l'origine est allé s'écraser avec son véhicule. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que les mesures officielles prévues pour éviter ces incidents soient confirmées aux différents commandants de bases aériennes, et, l'identité de ces appareils étant difficile à déterminer pour un profane, s'il ne serait pas possible de communiquer les caractéristiques des appareils aux différentes brigades de gendarmerie, ce qui aurait pour effet d'en connaître l'origine et permettrait une action répressive engagée contre ces dangereuses excentricités.

885. — 19 mai 1960. — **M. Jean Bertaud** expose à **M. le ministre du travail** qu'à la suite d'un litige survenu entre un employeur et un employé, voyageur de commerce, ce dernier a assigné son employeur devant le conseil de prud'hommes de sa résidence aux fins de paiement de salaire de ses congés payés et de ses commissions dues à la suite d'affaires traitées. Or l'employeur ne s'est pas présenté et a prétendu que le lieu de compétence était le siège de son établissement principal. L'employé n'ayant pas les moyens financiers de se déplacer dans l'obligation d'abandonner toute action. Cette situation n'étant pas admissible, il le prie de bien vouloir lui faire connaître s'il est bien exact que le seul conseil de prud'hommes compétent soit celui du siège de l'établissement. S'il en est bien ainsi, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu, dans l'intérêt même des salariés ne résidant pas dans la commune où se situe le siège de l'établissement auquel ils sont rattachés, de prendre des dispositions pour faire admettre que le lieu de compétence de la juridiction prud'homale peut être également celui de la résidence de l'employé, notamment lorsque celui-ci est voyageur de commerce et que cette résidence se trouve éloignée du siège de l'entreprise à laquelle il appartient.

886. — 19 mai 1960. — **M. Roger Carcassonne** a l'honneur d'exposer ce qui suit à **M. le ministre de l'éducation nationale** : dans la liste des récompenses honorifiques attribuées aux institutrices et instituteurs publics (A. O. 128 mod., 21 juillet 1933 et 13 juillet 1934), la médaille d'argent à laquelle était rattachée une allocation annuelle et viagère non soumise à retenue de deux cents francs légers (L. D. 45 mod., le 16 avril 1930) récompensait les mérites d'une partie de ceux déjà titulaires de la mention honorable et de la médaille de bronze ; cette rente annuelle qui a été payée intégralement jusqu'en 1958 inclus a été depuis suspendue et devait être remplacée par l'attribution du diplôme et de la médaille y correspondant. En conséquence, il lui demande où en est cette question et les dispositions qui ont été prises en vue de ces attributions.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

Premier ministre.

Nos 586 François de Nicolay ; 747 Jacques Duclos ; 767 Edmond Barrachin.

Secrétariat d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté.

N° 773 Edouard Bonnefous.

Affaires étrangères.

Nos 776 Louis Gros ; 780 Bernard Lafay.

Agriculture.

N° 561 Claudius Delorme ; 724 Maurice Lalloy ; 726 Maurice Lalloy

Anciens combattants et victimes de guerre.

Nos 459 Georges Larnousse ; 642 Jacques Duclos ; 766 Camille Vallin ; 779 Bernard Lafay.

Armées.

Nos 752 Robert Chevalier ; 774 Roger Marcellin ; 777 Edgard Tailhades.

Construction.

Nos 268 Charles Fruh ; 711 Robert Chevalier

Education nationale.

Nos 704 Marie-Hélène Cardot ; 755 Maurice Lalloy ; 761 Edouard Soldani.

Finances et affaires économiques.

Nos 440 Auguste Pinton ; 466 Léon Messaud ; 596 Edouard Soldani ; 610 Georges Portmann ; 618 Robert Soudant ; 650 Ludovic Tron ; 677 André Monteil ; 730 Alain Pöher ; 734 Martial Brousse ; 737 Marcel Lemaire ; 756 Modeste Zussy ; 764 Maurice Coutrot ; 772 Francis Le Basser ; 775 Robert Chevalier.

SECRETARIAT D'ETAT AUX AFFAIRES ECONOMIQUES EXTERIEURES

N° 521 Paul Ribeyre.

SECRETARIAT D'ETAT AU COMMERCE INTERIEUR

N° 742 André Armengaud.

Information.

N° 473 Général Béthouart.

Intérieur.

Nos 581 Waldeck L'Huillier ; 778 Maurice Charpentier.

Travaux publics et transports.

Nos 477 Gérald Coppenrath ; 611 Georges Portmann ; 632 Auguste Pinton ; 686 Etienne Dailly.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

790. — **M. Louis Gros** a l'honneur d'appeler l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** sur la situation actuelle des fonctionnaires français ayant rempli au Maroc les fonctions de commissaires du Gouvernement chérifien. Ces agents, au nombre de vingt-deux, attendent, dans une situation matérielle et morale très difficile, leur reclassement dans la fonction publique métropolitaine, depuis le 1^{er} juillet 1957. Depuis cette date, ces agents sont diversement utilisés dans des emplois sans rapport avec leurs connaissances ou leurs fonctions passées. N'ayant aucun organe de gestion, leur avancement est stoppé depuis près de six ans, dans certains cas, et on ne sait quelle est aujourd'hui l'autorité compétente pour normaliser leur carrière, car ils ne sont pas encore fonctionnaires français. Le reclassement de ces agents est urgent, mais il semble actuellement stoppé en raison de difficultés administratives nouvelles ou renouvelées. Il lui demande : 1° pourquoi l'intégration de ces agents chérifiens dans la fonction publique métro-

politaine ne s'est pas encore réalisé, alors que près de trois années se sont écoulées depuis que les correspondances administratives prévues par la loi du 4 août 1956 ont été établies par la commission centrale d'intégration (2 mai 1957); 2° pour quelles raisons les ministères de rattachement désignés par la commission centrale d'intégration n'ont pas encore pris les arrêtés de correspondances prévues par la loi du 4 août 1956 et son décret d'application du 6 décembre 1956; 3° quelles sont les raisons invoquées par chacun des ministères d'accueil (affaires étrangères, intérieur, Algérie) qui leur permettent de faire échec à la loi du 4 août 1956; 4° pourquoi le seul arrêté de correspondance publié à ce jour le 6 novembre 1959 établissant une correspondance entre le corps des administrateurs des services civils d'Algérie et celui des commissaires du Gouvernement chérifiens n'a-t-il été suivi d'aucun effet; 5° pourquoi la correspondance retenue depuis le 2 mai 1957 avec les secrétaires d'Orient n'a été à ce jour l'objet d'aucun arrêté de correspondance, alors que le ministère des affaires étrangères vient d'ouvrir un concours pour recruter dix secrétaires d'Orient (arrêté du 8 avril 1960, affaires étrangères); 6° pour quelles raisons également la correspondance retenue entre les commissaires du Gouvernement d'une part et, d'autre part, le corps préfectoral et celui des administrateurs civils ne semble devoir recevoir aucune suite; 7° quelles mesures il compte prendre pour procéder au reclassement rapide de ces agents. (Question du 20 avril 1960.)

Réponse. — L'intégration et le reclassement dans la fonction publique métropolitaine des ex-commissaires du Gouvernement chérifiens ont fait l'objet d'un examen de la commission interministérielle chargée de suivre les questions intéressant les rapatriés français de Tunisie et du Maroc lors de sa réunion du 9 novembre 1959. Il a été décidé que les services intéressés prendraient toutes dispositions utiles pour que les anciens commissaires du Gouvernement chérifiens soient intégrés dans les corps de correspondance prévus par la commission centrale d'intégration des fonctionnaires français du Maroc au cours de sa réunion du 2 mai 1957. Il avait été proposé par cette commission que les commissaires du Gouvernement soient versés dans les corps suivants: administrateurs des services civils d'Algérie; conseillers et secrétaires des affaires étrangères (Orient); corps préfectoral; tribunaux administratifs; magistrature. La correspondance avec le corps des administrateurs des services civils d'Algérie a fait l'objet d'un arrêté interministériel publié le 6 novembre 1959 dont l'application s'est trouvée différée jusqu'à ce que les autres administrations intéressées aient fait connaître l'effectif d'agents de l'ancien cadre chérifiens qu'elles étaient susceptibles d'accueillir. Des contacts ont été pris dans ce but et à l'initiative du département des affaires étrangères une réunion a été organisée le 29 avril dernier afin de procéder entre les divers cadres intéressés à la répartition numérique et à l'affectation nominative des agents de l'ancien corps chérifiens: trois agents ont été affectés en qualité de conseiller de tribunal administratif; quatre agents ont été affectés dans le cadre des conseillers et secrétaires des affaires étrangères (Orient); onze agents ont été affectés dans le cadre des administrateurs des services civils en Algérie et au Sahara; un agent fera l'objet d'une proposition d'intégration dans la magistrature, la procédure d'intégration dans ce corps étant soumise à des règles particulières. La situation de trois agents servant sous contrat ou devant faire l'objet d'une mise à la retraite a été réservée. Les arrêtés de correspondance relatifs aux cadres des tribunaux administratifs et des conseillers et secrétaires d'Orient seront publiés incessamment et les agents seront sans plus attendre, mis à la disposition de l'administration à laquelle ils ont été affectés. Il échet d'observer à ce sujet, que la carrière de ces agents sera, conformément aux dispositions du décret du 6 décembre 1956, reconstituée dans leur nouveau corps en fonction de leur date de recrutement dans l'administration marocaine, ce qui leur vaudra de bénéficier des promotions de grade et d'échelon auxquelles ils auraient eu droit s'ils avaient été intégrés aussitôt après la cessation de leur appartenance au cadre marocain.

AGRICULTURE

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 782 posée le 20 avril 1960 par **M. Louis Courroy**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 791 posée le 21 avril 1960 par **M. André Monteil**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 792 posée le 21 avril 1960 par **M. Robert Liot**.

TRAVAIL

785. — M. Georges Rougeron demande à **M. le ministre du travail** si les sommes versées par un artisan à un apprenti sous contrat, à titre de gratifications d'encouragement, doivent entrer en compte pour le calcul des cotisations dues par l'employeur à la sécurité sociale et aux allocations familiales. (Question du 20 avril 1960.)

Réponse. — En principe, toute somme en espèces versée par un artisan à son apprenti, quelle que soit la dénomination donnée à cette somme, ne peut être exclue de l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues pour ce travailleur, que dans la mesure où elle est allouée à titre exceptionnel, dans les conditions admises par la jurisprudence. Dans ce cas, l'artisan n'est redevable que des cotisations patronales calculées sur l'évaluation forfaitaire de la formation professionnelle fixée, en dernier lieu, par l'arrêté du 26 mars 1956, aucune cotisation ouvrière n'étant due, par application de l'article 145, paragraphe 6, du décret du 8 juin 1946 modifié. Mais dans le cas où une somme d'argent est versée régulièrement à l'apprenti à titre de récompense ou de gratification, le calcul des cotisations doit être opéré ainsi qu'il suit: si la somme en espèces est inférieure au minimum correspondant à la valeur fictive de la formation professionnelle fixée par l'arrêté du 26 mars 1956, le calcul est effectué sur ledit minimum augmenté, le cas échéant, de la valeur représentative des avantages en nature évaluée dans les conditions habituelles, la cotisation ouvrière n'étant pas exigible; si la « gratification » est supérieure à la valeur fictive de la formation professionnelle, les cotisations patronales et ouvrières sont calculées sur la somme réellement perçue par l'apprenti, à laquelle s'ajoute, s'il y a lieu, la valeur des avantages en nature. Tout différend entre employeur et les organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales au sujet des modalités de calcul des cotisations est susceptible d'être soumis à l'appréciation souveraine des juridictions compétentes.

817. — M. Antoine Courrière expose à **M. le ministre du travail** qu'à l'occasion des fêtes locales ou de diverses cérémonies, les municipalités font appel à des orchestres composés de musiciens musiciens groupés sous la direction d'un chef d'orchestre dont le maire connaît le nom et avec lequel il passe un accord verbal ou écrit; il lui demande si le chef d'orchestre doit être considéré comme un entrepreneur de spectacle et à la responsabilité — percevant une somme globale et forfaitaire pour le paiement de l'ensemble des musiciens — du paiement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales comme tout entrepreneur travaillant pour le compte de la commune, ou si la commune est tenue de verser les cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales pour chacun des musiciens composant l'orchestre et dont le maire — ne les ayant pas embauchés à titre individuel — ignore les noms et les renseignements permettant de faire les versements aux diverses caisses où ils peuvent être affiliés afin d'être en règle avec les prescriptions de l'arrêté du 27 janvier 1960. (Question du 3 mai 1960.)

Réponse. — Pour déterminer l'employeur responsable du versement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales dues pour l'emploi de musiciens lors de fêtes locales ou de cérémonies, il est indispensable de savoir si chaque musicien a été engagé et rémunéré par la collectivité locale ou par le chef d'orchestre. Aucune disposition légale ne s'oppose, en effet, à ce qu'une municipalité fasse appel au concours d'un chef d'orchestre rémunéré forfaitairement, le forfait comprenant tant la rémunération des musiciens que le montant des charges sociales correspondantes. La cour de cassation a eu l'occasion de se prononcer en ce sens, notamment par arrêt du 9 janvier 1959. Dans cette éventualité, la commune se trouve déchargée de toute obligation vis-à-vis des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales comme étant placée dans la même situation que toute collectivité locale ayant passé un marché avec un entrepreneur d'ouvrage. Par contre, le chef d'orchestre est en l'occurrence redevable des cotisations dues pour les musiciens de la formation qu'il dirige comme étant employeur de travailleurs salariés ou assimilés et est, notamment, astreint à la production des déclarations d'emploi et de salaires réglementaires. Il n'en est autrement que lorsque les musiciens sont engagés et rémunérés directement par la commune.